

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°109/25 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail

**Audience publique du treize novembre deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2021-00922 du rôle**

Composition:

Nadine WALCH, premier conseiller-président,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg du 24 août 2021,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

et :

**PERSONNE1.),** demeurant à D-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par Maître Stephan Wonnebauer, avocat à la Cour,  
demeurant à Wasserbillig,

-----  
**LA COUR D'APPEL :**

Vu l'arrêt du 16 mars 2023 sous le numéro du rôle CAL-2021-00922  
entre la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ayant  
nommé comme consultant Maître François DELVAUX.

PERSONNE1.) demande par requête le remplacement du consultant  
DELVAUX. Il explique que ce dernier n'a pas avancé dans sa mission  
depuis sa nomination.

Aux termes de l'article 435 du Nouveau Code de procédure civile,

*« Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il  
existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du  
technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.*

*Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office,  
remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir  
provoqué ses explications. »*

Il y a lieu de constater que le consultant DELVAUX n'a toujours pas  
déposé son rapport d'expertise, nonobstant le fait que le délai lui  
accordé par arrêt du 16 mars 2023 afin de déposer son rapport a été  
prorogé à trois reprises. Maître François DELVAUX n'a non plus réagi  
aux trois rappels lui adressés le 13 janvier 2025, le 24 mars 2025 et le  
3 juillet 2025 par le magistrat de la mise en état.

Le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) ne s'oppose pas à  
la demande de remplacement du consultant.

En considération des développements qui précèdent, il y a lieu de faire  
droit à la demande d'PERSONNE1.) et de procéder au remplacement  
du consultant DELVAUX.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du  
travail, statuant contradictoirement,

revu l'arrêt du 16 mars 2023,

nomme comme consultant, en remplacement de Maître François DELVAUX, Carole LAPLUME, expert-comptable demeurant professionnellement à L- 6113 Junglinster, 42, rue des cerises, avec la mission telle que spécifiée dans l'arrêt numéro CAL-2021-00922 du rôle du 16 mars 2023,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais du consultant au montant de 750 euros,

ordonne à PERSONNE1.) de payer la provision au consultant ou de la consigner auprès de la Caisse de consignation, au plus tard le 15 décembre 2025,

charge Monsieur le conseiller Laurent LUCAS du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que le consultant devra déposer son rapport au greffe de la Cour le 16 mars 2026 au plus tard,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

dit que le présent arrêt sera notifié à Maître François DELVAUX, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, Avenue Guillaume,

réserve les demandes et les frais.